

Arrêt

n° 324 449 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024 et du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 17 décembre 2024, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À Niaogho, situé dans la région Centre-Est du Burkina Faso, vous êtes élevé par votre grand-mère paternelle H. B., votre mère vous ayant abandonné à neuf mois en raison d'un conflit religieux entre elle et votre famille paternelle, tandis que votre père ne s'est jamais occupé de vous. Vous grandissez ainsi écarté des autres enfants de votre famille en raison de la religion chrétienne de votre mère et n'êtes que peu apprécié de vos deux oncles paternels vivants avec vous : H. et M. G., ceux-ci n'hésitant pas à vous frapper.

À l'âge adulte, soit en 2011, vous vous mariez à A.C. à Niaogho. De votre union naissent trois enfants : R., N. et I.. Un jour, après avoir constaté que votre fille ainée R. tombait fréquemment malade, vous décidez de l'amener à l'hôpital. Vous apprenez alors par le docteur que votre fille a été excisée. Interrogeant votre femme, celle-ci vous confirme avoir procédé à son excision avec la participation de vos oncles. Le lendemain, le 1er janvier 2019, vous allez ainsi à la rencontre de ces derniers pour leur demander pourquoi ils ont réalisé l'excision de votre fille sans votre accord. Voyant dans cette question une attaque à leur culture et leurs valeurs, vos oncles vous frappent. Votre oncle M., faisant partie du groupe des Koglweogos, appelle ces derniers qui vous emmènent au sein de leur camp pour vous torturer. Après avoir perdu connaissance, vous vous réveillez à l'hôpital avec à votre chevet votre ami d'enfance T.C.. À votre sortie de l'hôpital, vous allez voir D. M., un patriarche du village, pour lui expliquer votre problème. Celui-ci vous conseille de sortir du territoire burkinabè, les Koglweogos étant incontrôlables.

En décembre 2019, vous apprenez que les Koglweogos avec vos oncles souhaitent que vous signiez des documents qui confirment que vous n'aurez plus d'amis chrétiens et que vous n'allez plus jamais parler de l'excision de vos filles. Refusant cela puisque vous vous opposez à une future excision pour votre deuxième fille N., vous êtes menacé de mort par votre oncle M.. Vous parlez ensuite à votre ami T. qui vous met en contact avec un certain H. G. de Ouagadougou. En novembre 2020, vous quittez donc votre village de Niaogho pour vous rendre dans la capitale. Vous vivez environ une année chez H.G. dans le quartier de Sanyiri. Durant cette année, vous travaillez dans le bâtiment en tant que manœuvre et faites établir votre passeport et un visa avec l'aide d'H. Le 04 décembre 2021, vous quittez légalement le Burkina Faso muni de votre passeport et d'un visa, passez par la France avant d'arriver en Belgique où vous y introduisez une demande de protection internationale le 18 mars 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Au cours de votre premier entretien personnel, bien que vous ne transmettez aucun document médical, vous évoquez des douleurs au niveau de votre épaule (cf. notes de l'entretien personnel en date du 28 septembre 2023 – ci-après NEP 1 – p.3), tandis que vous transmettez avant votre deuxième entretien personnel un document médical reprenant une consultation au service de gastro-entérologie en date du 19 décembre 2023 pour des douleurs abdominales diffuses (cf. farde « documents », pièce 6). L'auteur de ce document conclut en « première hypothèse » à des « douleurs d'allure fonctionnelle attribuées à la constipation du patient », tout en demandant un bilan complémentaire par biologie et une analyse des selles. Un traitement par des mesures hygiéno-diététiques (hydratation abondante, régime riche en fibre, l'ajout de fibres solubles à l'alimentation sous forme de Colofiber 2 sachets au souper) et si nécessaire un traitement laxatif par Movicol, a été ainsi proposé par le docteur.

Dès votre premier entretien personnel, l'officier de protection s'est donc enquis de votre suivi médical et de possibles traitements que vous deviez prendre, tout en s'intéressant à votre bon état psychique et physique durant l'entretien, vous proposant des pauses et vous permettant d'en faire quand vous le souhaitiez (cf. NEP pp.3, 12-13, 19, 21-22) ; puis s'est intéressé à votre traitement médical et votre bonne prise des médicaments dont vous aviez besoin lors de votre deuxième entretien personnel, vous proposant également des pauses, et vous a fait savoir que vous pouviez en demander quand vous le souhaitiez (cf. notes de l'entretien personnel en date du 08 janvier 2024 – ci-après NEP 2 – pp.3-4, 9, 15).

De la sorte, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous avez éprouvé des difficultés lors de vos entretiens puisque vous affirmez à chaque début d'entretien que vous vous sentiez apte à faire celui-ci (cf. NEP 1 p.3 et NEP 2 p.3) puis assurez à la fin de vos entretiens qu'ils se sont bien passés (cf. NEP 1 p.26 et NEP 2 p.21). Vos avocats n'ont par ailleurs fait aucune remarque ou observation lors vos entretiens personnels (cf. NEP 1 p.26 et NEP 2 p.21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burkina Faso, vous invoquez craindre d'être tué par votre famille paternelle et plus particulièrement vos deux oncles H. et M. G., pour avoir manifesté votre mécontentement après l'excision de votre première fille, tous deux ne vous acceptant d'ailleurs pas car votre mère était chrétienne. Vous craignez également le groupe des Koglweogos dont l'un de vos oncles fait partie. Finalement, vous évoquez la situation générale d'insécurité dans votre pays (cf. NEP 1 pp.19-22).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, relevons tout d'abord que bien que vous prétendiez avoir vécu toute votre vie avec vos deux oncles H. et M. G., personnes principales que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous êtes pourtant particulièrement lacunaire pour les décrire et parler d'eux, et ce malgré plusieurs questions à ce sujet (cf. NEP 1 pp.24-25). Concernant la fonction de Koglweogo et le groupe de Koglweogos duquel votre oncle M. fait partie, vous êtes aussi évasif puisque vous vous limitez à expliquer la fonction de ce groupe de manière générale, sans pouvoir préciser ce que faisait exactement votre oncle, si ce n'est qu'il était trésorier et vice-responsable, et comment cela fonctionnait précisément là où lui se trouvait (cf. NEP 1 pp.25-26 et NEP 2 pp.8-9). Alors que vous déclarez craindre précisément vos oncles et que vous prétendez avoir vécu plusieurs années avec eux, alors que M. fait partie des Koglweogos depuis 2015 – soit environ cinq ans avant que vous ne partiez de votre village – (cf. NEP 1 pp.16, 25), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des déclarations plus précises les concernant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le fait que vous soyez par ailleurs contradictoire sur le nombre d'oncles que vous craignez en cas de retour dans votre pays amenuise encore davantage vos propos sur eux. En effet, à l'Office des étrangers, vous prétendiez – à contrario de vos déclarations devant le Commissariat général – craindre trois de vos oncles qui faisaient tous les trois parties du groupe des Koglweogos (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.5). Confronté à cette différence, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous vous limitez à nier vos propos tels que retranscrits à l'Office des étrangers (cf. NEP 2 p.20). De plus, si vous assurez avoir subi diverses maltraitances en vivant avec eux, vous êtes peu prolix et détaillé lorsqu'il vous est demandé de décrire précisément votre quotidien en grandissant et donner des exemples de maltraitances subies. Dans ce contexte, vous relevez également vaguement l'aide de votre grand-mère tout en ne sachant plus ce qu'il s'est passé exactement en raison de l'ancienneté de ces faits (cf. NEP 1 p.24 et NEP 2 pp.4-7).

L'ensemble de ces éléments, portent ainsi atteinte à la crédibilité de vos propos sur les personnes que vous prétendez craindre, à savoir vos deux oncles et le groupe de Koglweogos duquel votre oncle M. fait partie, ainsi que les maltraitances subies au cours de votre enfance. Ils décrédibilisent également les problèmes à l'origine de votre fuite du pays que vous reliez à eux.

Par ailleurs sur ce dernier point, diverses contradictions, incohérences et imprécisions dans votre récit pour expliquer ces prétendus problèmes avec vos oncles avant de fuir votre village peuvent être relevées. Ainsi, invité à parler de manière spontanée des difficultés vous ayant amené à quitter votre pays, vous vous montrez évasif pour décrire votre première agression datant du 1er janvier 2019 (cf. NEP 1 p.21). Lorsqu'il vous a donc été demandé d'en dire davantage et de parler de manière complète de ce qui vous est arrivé, vous vous contentez de répéter vos propos, et modifiez également certaines de vos déclarations (cf. NEP 2 p.10). En effet, au cours de votre premier entretien personnel, vous expliquez qu'après l'altercation avec vos oncles concernant l'excision de votre fille aînée, vous avez été amené dans le camp des Koglweogos où vous avez été frappé (cf. NEP 1 p.21), alors que dans vos explications au cours de votre deuxième entretien personnel, vous affirmez avoir été frappé par les Koglweogos chez vous, dans la cour de votre maison familiale, et vous être réveillé ensuite directement à l'hôpital (cf. NEP 2 pp.10-14). Confronté sur cette contradiction concernant le lieu même de votre agression par les Koglweogos, vous prétendez n'avoir simplement pas précisé le mot camp mais que c'est bien à cet endroit que l'on vous a frappé (cf. NEP 2 p.21). Néanmoins, cette justification contredit vos propos puisqu'interrogé précisément sur l'endroit où vous vous trouviez quand les Kogwelgos vous ont frappé, vous répondiez que vous vous trouviez toujours dans la

cour familiale lorsque ceux-ci s'en sont pris à vous et qu'il y avait notamment vos deux oncles H. et M., ainsi que leurs femmes, présents au même moment (cf. NEP 2 pp.13-14).

Des divergences se retrouvent également dans vos explications sur le deuxième problème vous ayant amené à quitter votre village, à savoir lorsque l'on vous a demandé de signer un document qui vous faisait renoncer à votre amitié pour des chrétiens et votre opposition à l'excision (cf. NEP 1 pp. 21-22 et NEP 2 pp.15-16). En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez qu'en décembre 2019, ce sont des Koglweogos qui se sont directement présentés à vous avec vos oncles pour vous demander de signer un document et qu'ils vous donnaient ainsi deux semaines de réflexion, avant de vous téléphoner (cf. NEP 1 p.21). A contrario vous dites pourtant lors de votre deuxième entretien personnel que c'est un autre oncle du nom de Z. qui vous aurait prévenu que les Koglweogos allait vous apporter un document que vous devrez signer, et donc que vous n'avez jamais vu ce document en question (cf. NEP 2 pp.15-16). Votre récit s'inscrit par ailleurs dans une chronologie confuse puisque vous prétendez d'un côté avoir eu deux semaines pour réfléchir à signer ou non le document que vos oncles et les Koglweogos vous présentez et être parti ensuite pour Ouagadougou, soit en novembre 2020 (cf. NEP 2 p.16), alors que vous prétendiez que ce problème de document à signer avait eu lieu en décembre 2019, soit près d'un an avant que vous quittiez finalement votre village (cf. NEP 1 p.21). Également, le Commissariat général trouve incohérent qu'alors même que vous affirmiez avoir quitté votre village car vous refusiez de signer le document qui permettrait de faire exciser votre deuxième fille (cf. NEP 1 pp.21-22 et NEP 2 pp.15-16), vous laissiez pourtant cette dernière dans votre village, avec sa mère (cf. NEP 2 p.17), personne qui avait pourtant pris part à l'excision de votre première fille (cf. NEP 1 p.21).

Par ailleurs, si vous affirmez lors de vos entretiens personnels n'avoir eu que deux altercations avec vos oncles et les Koglweogos (en janvier 2019 et en décembre 2019 (cf. NEP 1 pp.21-22)), vous aviez pourtant affirmé à l'Office des étrangers, mais également devant votre médecin, avoir aussi été injurié et frappé en 2021 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.5 et farde « documents », pièce 2). Confronté à cette différence dans vos déclarations, vous ne donnez aucune justification, répondant simplement qu'en 2021 vous vous trouviez déjà à Ouagadougou (cf. NEP 2 p.20).

Partant, compte tenu de ces éléments, les faits à la base de votre fuite du pays ne peuvent être considérés comme établis, empêchant dès lors de considérer vos craintes quant à ces faits comme fondées.

De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), vous avez introduit une demande de visa avec un passeport que vous avez obtenu à Ouagadougou le 19 octobre 2020. Outre le fait que le fait d'avoir obtenu votre passeport en octobre 2020 dans la capitale remet en cause la date même de votre départ de votre village (que vous situez au mois de novembre 2020 (cf. NEP 1 p.16 et NEP 2 p.16)), il ressort de ce dossier visa que vous êtes marié à S.O. depuis le 16 juillet 2016 (mariage célébré à la mairie de Tenkodogo avec option « monogamie bien communs ») et que de votre union sont nés H. G. le 11 décembre 2000 à Ouagadougou et M. G. le 23 novembre 2004 à Ouagadougou également (cf. extraits d'acte de naissance de ces deux enfants). Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation au pays n'était pas celle que vous prétendez, à savoir que vous ayez été mariée exclusivement à A.C. et que vous ayez eu trois enfants avec elle (cf. NEP 1 p.8).

Interrogé sur votre dossier visa, vous déclarez que vous ne savez pas lire et que vous ne savez pas « comment le dossier a été monté », et ne reconnaissiez donc aucunement avoir eu S.O. comme épouse et H. et M. comme enfants (cf. NEP 2 pp.19-20). Toutefois, le Commissariat général souligne que les autorités belges chargées de la délivrance des visas, qui disposent à cet égard d'une expertise particulière et qui ont eu l'opportunité d'examiner les originaux de ces documents, les ont tenus pour authentiques. De plus, vos propos vagues sur la manière dont ce dossier visa a été constitué ne permettent pas de renverser cette analyse. Ainsi, vous vous limitez à dire vous être rendu à l'ambassade de Belgique à Ouagadougou avec un dossier comprenant des documents regroupés par H.G., la connaissance de votre ami T.C., avoir dû donner des photographies de vous et vos empreintes, mais ne rien savoir sur lesdits documents composant le dossier puisque vous ne savez pas lire. Bien que vous auriez tenté de vous renseigner auprès d'H.G., vous dites pourtant qu'il vous a seulement répondu qu'il s'agissait de documents vous permettant d'obtenir un visa (cf. NEP 1 pp.18-19).

Le Commissariat général ne peut donc que conclure, sur base de ce dossier visa, que vous étiez marié à S.O. et aviez H. et M. comme enfants. Le fait que ce mariage aurait été contracté en tant que mariage « monogame » (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 - acte de mariage de l'état-civil), décrédibilise ainsi votre situation familiale telle que vous la présentez lors de vos entretiens personnels, à savoir n'avoir été marié qu'à A.C. et n'avoir eu que trois enfants : R., N. et I.

Les extraits d'acte de naissance de vos trois enfants R., N. et I. (cf. farde « documents », pièce 9) ne permettent pas de renverser les constats précédents. En effet, outre le fait que le Commissariat général considère leur force probante limitée puisqu'il s'agit de simple photos dont l'authenticité ne peut être vérifiée, elles ne permettent aucunement de contredire les extraits d'acte de naissance et d'acte de mariage qui se trouvent dans votre dossier visa, leur authenticité ayant quant à elle été bien vérifiée comme expliqué supra.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter le Burkina Faso. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous concernant, il y a lieu de relever que sur base des autres documents dans votre dossier visa, vous viviez et travailliez à Ouagadougou avant votre départ du pays, ce que vous avez confirmé lors de vos entretiens personnels (cf. NEP 1 pp.16-17 et NEP 2 pp.17-18). Bien que vous indiquiez de votre côté avoir travaillé dans le bâtiment en tant que « manœuvre » à Ouagadougou et ne pas avoir de carte professionnelle (cf. NEP 1 p.17 et NEP 2 p.17), il ressort pourtant des informations de ce dossier que vous aviez un travail en tant que commerçant (dans le domaine des pièces et accessoires automobiles) depuis au moins novembre 2020 dans la capitale burkinabè, attesté par votre carte de commerçant, votre certificat d'immatriculation d'identifiant financier unique (IFU), l'immatriculation principale d'une personne physique, des attestations de situation fiscale, des reçus et autres factures. Confronté à ce sujet, vous répétez que vous ne savez pas comment ce dossier visa a été monté (cf. NEP 2 p.19). Or, comme indiqué plus haut, votre explication ne trouve aucune justification pertinente lorsque l'on sait que les autorités belges chargées de la délivrance des visas ont tenus les documents de votre dossier pour authentiques.

Le Commissariat général ne peut donc que conclure, sur base de ce dossier visa, que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ du pays, où vous aviez un travail depuis au moins novembre 2020. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse qu'après recherche sur le site des impôts burkinabè, il ressort que votre entreprise telle qu'indiquée dans votre dossier visa est toujours bien enregistrée et active (cf. farde « informations sur le pays », pièce 2).

Votre extrait d'acte de naissance, le document « papillon de recensement des non-résidents des zones à lotir » tout comme la copie de votre permis de conduire ne permettent pas non plus de renverser les constats précédents (cf. farde « documents », pièces 1, 7 et 8). Concernant les deux premiers documents, relevons là encore que leur force probante est limitée puisqu'il s'agit de simples photocopies aucunement authentifiables. Par ailleurs, votre lieu de naissance à Tenkodogo tel qu'indiqué dans votre extrait d'acte de naissance n'est aucunement remis en cause, mais ne permet toutefois pas d'indiquer que vous avez par la suite vécu à cet endroit. Le document concernant une zone à lotir sur la commune de Niaogho dans le village de Tengsoba constitue quant à lui un simple commencement de preuve que vous auriez eu un bien durant l'année 2012 (date indiqué sur le document) dans ce village, mais là encore non pas que vous y résidiez personnellement (puisque il s'agit d'un document concernant les « non-résidents »). Concernant ensuite la copie de votre permis de conduire délivré le 30 août 2021 à Tenkodogo indiquant comme lieu de résidence une adresse à « Boulgou, Centre-Est, Niaogho, Niaogho », il ressort toutefois de vos explications que vous vous trouviez déjà à Ouagadougou à ce moment-là et qu'il s'agit simplement d'un renouvellement de votre ancien permis de conduire, document qui vous a été envoyé alors que vous échangiez avec une auto-école de Ouagadougou (cf. NEP 2 p.18). Ce document à lui seul ne permet donc pas de renverser les autres documents de votre dossier visa désignant votre dernière adresse au Burkina Faso comme étant à Ouagadougou.

Si vous évoquez vous-même la situation générale d'insécurité dans votre pays, vous affirmez néanmoins n'avoir jamais été ciblé personnellement par les actions des terroristes (cf. NEP 1 p.20). Or, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus burkina faso. situation sécuritaire 20230713.pdf](#) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central**, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelego), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Loroum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles.

Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du CentreNord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».

Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.

Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpelogo avec des résultats significatifs.

Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.

Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.

Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du CentreOuest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.

S'agissant de Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.

Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou (où vous résidiez avant votre départ du pays selon vos déclarations et les informations du dossier visa), ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 pp.19-22).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents non encore évoqués que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Tant l'attestation de suivi d'une formation citoyenne par la Croix-Rouge Belgique que l'évaluation professionnelle de votre employeur en Belgique (cf. farde « documents », pièces 3 et 5) n'apportent aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

En ce qui concerne la photographie relative aux blessures que vous auriez eues à la suite de votre agression du 1er janvier 2019 (cf. NEP p.22 et farde « documents », pièce 4), soulignons qu'elle ne permet pas d'attester de cet incident. Cette photographie pourrait en effet représenter n'importe quelle blessure, n'apportant aucune indication concernant l'événement, la localisation et à le moment où cette photographie a été prise.

Ensuite, votre consultation au 19 décembre 2023 au service de gastro-entérologie pour des douleurs abdominales diffuses n'est pas remise en cause (cf. farde « documents », pièce 6). Toutefois, si vous affirmez que ce document appuie vos propos concernant l'agression que vous avez subie par les Koglweogos, puisque vous auriez reçu un coup de couteau au ventre ce jour-là (cf. NEP 2 pp.3, 19), remarquons néanmoins que rien ne permet de déterminer ni l'origine de vos douleurs ni les circonstances dans lesquelles vous auriez pu contracter celles-ci. Par ailleurs, outre que les faits évoqués ont été remis en cause par la présente décision, laissant le Commissariat général dans l'ignorance de l'origine de ces douleurs, vous êtes contradictoire pour parler de votre agression, indiquant que vous avez reçu ce couteau dans le ventre non pas en 2019, mais « au courant de l'année 2020 » (cf. NEP 2 p.3).

Finalement, le certificat médical daté du 12 avril 2022 relève quant à lui diverses cicatrices sur votre corps, à savoir sur l'avant-bras droit, l'épaule droite, le coude gauche, le sternum, le plis inguinal droit, le mollet, genou et crête tibiale droit, et le mollet gauche et le dos du pied gauche (cf. farde « documents », pièce 2), ce

qui n'est nullement remis en cause. Force est toutefois de constater que le professionnel de santé se contente de se référer à vos déclarations pour expliquer ces lésions, à savoir qu'il s'agirait du fait que vous auriez « été tabassé par les membres de votre famille en 2019 et 2021, au Burkina Faso, pour des conflits liés aux cultes religieux car votre mère est chrétienne et votre père est musulman. De plus, vous n'êtes pas accepté par votre famille car vous êtes né d'une relation extra-conjugale », et que cela repose donc sur vos seules allégations, aucun lien causal formel n'étant établi par le médecin entre ces cicatrices objectives, vos lésions subjectives (céphalées, choc posttraumatique, insomnies, anxiété), et l'origine que vous leur imputez. Interrogé vous-même sur l'origine de ces lésions au cours de votre entretien personnel, vous confirmez que celles-ci ont toutes été causées par vos oncles et les Koglweogos lors de votre agression le 1er janvier 2019 (cf. NEP 1 p.23). Or, ces faits à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la véritable origine de ces blessures. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles et spirituelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que le principal général de bonne administration et du devoir de prudence ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 30).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 24 novembre 2024, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une note complémentaire portant sur l'actualisation de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso, principalement à Ouagadougou.

Le 9 décembre 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir: un document intitulé COI Focus – Burkina Faso – Situation sécuritaire, Cedoca, du 17 septembre 2024; un document intitulé COI Focus Burkina Faso – Possibilités de retour: liaisons aériennes vers Ouagadougou, Cedoca, du 11 septembre 2024.

Le 3 février 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un rapport psychologique du 6 décembre 2024.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa famille paternelle et plus particulièrement ses deux oncles, pour avoir manifesté son mécontentement après l'excision de sa première fille. Le requérant craint également le groupe des koglweogos dont l'un de ses oncles fait partie. Enfin, il évoque la situation d'insécurité générale dans son pays.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que l'attestation de suivi d'une formation citoyenne à la croix rouge de Belgique, l'évaluation professionnelle de son employeur en Belgique n'apportent aucun élément pertinent quant à l'analyse des risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays. Elle considère en outre que le document portant sur la consultation du 19 décembre 2023 par le requérant au service de gastro-entérologie pour des douleurs abdominales diffuses porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision attaquée.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse, elle rappelle que le requérant a déposé l'acte de naissance de ses enfants qui constitue un commencement de preuve non négligeable selon elle de la véracité de ses déclarations. Quant au constat de lésion, la partie requérante soutient que le certificat médical déposé n'a pas été apprécié adéquatement par la partie défenderesse et qu'il y a lieu de constater que les lésions décrites sur ledit certificat médical sont compatibles avec les violences décrites par le requérant lors de son entretien devant la partie défenderesse. La partie requérante rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les certificats médicaux produits à l'appui d'une demande d'asile doivent faire l'objet d'un examen rigoureux par les instances d'asile (requête, pages 26 à 27).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant des extraits d'acte de naissance de ses enfants, le Conseil ne perçoit pas en quoi ces documents permettent de renverser le sens des constatations faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant au fait que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents étant donné qu'ils ont été produits en copie et qu'ils ne permettent pas de contredire les documents déposés au dossier administratif dans le dossier visa du requérant et dont l'authenticité a été vérifiée par les services consulaires belges à Ouagadougou en vue de la délivrance d'un visa.

Quant au constat de lésion du 12 avril 2022 répertoriant diverses cicatrices pour lesquelles la partie requérante considère qu'il échoit à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à leur origine, le Conseil constate que cette pièce fait état de plusieurs cicatrices à l'avant-bras, au coude, sur le sternum, sur les deux mollets, le genou, mais que ce certificat médical ne permet nullement à lui seul , d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions "selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à"..... aurait été tabassé par les membres de sa famille en 2019 et 2021, au Burkina Faso, pour des conflits liés aux cultes religieux car sa mère est chrétienne et son père musulman. De plus n'est pas accepté par sa famille car est né d'une relation extra conjugale" étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des évènements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement l'analyse faite par la partie défenderesse des autres documents déposés et à laquelle il se rallie entièrement.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, s'agissant du dossier visa, la partie requérante soutient que le requérant confirme le fait que ces documents présents dans ce dossier sont des faux et que les seules déclarations fournies lors de son entretien sont correctes. Elle souligne le fait que le requérant étant analphabète, il a été contraint de solliciter l'aide de H.G. pour constituer son dossier de demande de visa; qu'en raison de son incapacité à lire, il n'avait pas conscience des informations spécifiques contenues dans le dossier. Elle souligne le fait qu'il est tout à fait plausible que le requérant ait été contraint d'utiliser le dossier visa monté par H.G. dans le but de quitter le pays dans des conditions difficiles (requête, page 26).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant aux constatations faites par la partie défenderesse à propos du contenu des documents visa qui viennent contredire les déclarations du requérant quant au profil familial et personnel qu'il cherche à se donner au travers de son récit d'asile. Il note en effet qu'hormis l'évocation par la partie requérante de la possibilité que le requérant ait été contraint d'utiliser un dossier visa qui a été monté de toute pièce par une autre personne et de soutenir mordicus que ces documents seraient des faux, elle n'avance en définitive aucun élément de nature à soutenir que la personne mentionnée dans les documents déposés à l'ambassade belge à Ouagadougou en vue de se faire délivrer une visa, ne serait pas le requérant. Ensuite, le Conseil constate que ces documents dépeignent une tout autre personne que l'image que le requérant cherche à se donner, à savoir un commerçant assez prospère dans le domaine des pièces

accessoires pour voitures, à la tête d'une entreprise à son nom, marié à S.O. avec laquelle il aurait deux enfants H. et (M.). Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés pour l'obtention du visa ont été scrupuleusement analysées par les autorités belges et qui ont estimé qu'ils avaient une force probante suffisante pour que le requérant se voit accorder son visa pour venir effectuer des achats de camions et matériels mécaniques. Le Conseil constate également sur la base de ce dossier visa que le requérant vivait et travaillait à Ouagadougou depuis un certains temps, ce qu'il a d'ailleurs confirmé lors de son entretien tout en soutenant toutefois qu'il exerçait un autre métier que celui mentionné dans ce dossier; ce qui ne convainc guère.

De même, le Conseil constate à la lecture des documents déposés dans ce dossier visa que la requérant est marié à S.O. et non à A.C. comme allégué et qu'il a deux enfants aux noms de H et M. et non R. N. et I. comme allégué également dans son récit. Le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante reste muette sur ces constatations et se contente de se murer dans des dénégations ; ce qui ne convainc guère.

4.10. Dans ce sens, concernant les deux oncles du requérant, la partie requérante estime que la partie défenderesse fait une critique d'une extrême sévérité des propos du requérant à ce sujet alors qu'il a répondu aux questions posées par l'officier de protection lors de son entretien ; que l'analyse démontre que le requérant a eu du mal à répondre aux questions ouvertes et qu'il aurait fallu lui poser davantage de questions fermées si la partie défenderesse cherchait avoir plus d'informations sur ses oncles ; qu'il aurait fallu poser au requérant des questions plus précises. Elle soutient également que la partie défenderesse attendait des déclarations spontanées alors que le critère de spontanéité constitue un indice parmi d'autre de la crédibilité du requérant. Dans sa requête, la partie requérante confirme les déclarations du requérant sur ses oncles et qu'il est tout à fait probable et cohérent que dans le contexte dans lequel se déroule les interviews à l'office des étrangers qu'une mauvaise compréhension de la part de l'interprète soit responsable de ces contradictions. Elle souligne que le contexte dans lequel se déroule les entretiens est souvent bâclé et que les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits. Elle insiste également sur le fait que les demandeurs n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat et ne perçoivent pas la nécessité de relire leurs déclarations. Quant aux maltraitances, la partie requérante soutient que le requérant a fourni une quantité importante d'informations concernant les maltraitances subies et ce malgré l'ancienneté des faits. Elle soutient que le requérant a été marginalisé et maltraité en raison de l'appartenance religieuse de sa mère et qu'il a été contraint d'effectuer des tâches ingrates, de manger le dernier et même d'être privé de nourriture; que le requérant a été violemment frappé par son oncle M. qui a incendié la case où il dormait.

S'agissant des propos du requérant sur les koglweogos, la partie requérante soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas connaître en détail le fonctionnement des koglweogos ou le rôle précis de son oncle au sein de ce groupe. Enfin, quant aux contradictions dans les déclarations du requérant entre son premier et deuxième entretien, la partie requérante souligne le niveau d'exigence élevé au regard du profil vulnérable du requérant; que le deuxième entretien a été organisé dans le seul but de confronter le requérant à ces contradictions apparentes sans chercher à approfondir certains détails. Elle estime en outre que la partie défenderesse se concentre sur des contradictions souvent liées à des détails tels que la localisation ou la chronologie que le requérant a tenté de clarifier lors de ses entretiens personnels (requête, pages 18 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

En effet, dès lors que le requérant désigne ses deux oncles comme étant ses principaux persécuteurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit clair et précis sur ces deux personnes qui en plus d'être les personnes à l'origine de sa fuite, se trouvent également être des membres de sa famille. Partant, le Conseil considère que la critique faite à l'endroit de la partie défenderesse sur l'extrême sévérité de son analyse quant aux propos du requérant sur ses deux oncles manque de fondement.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur ses deux oncles. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil considère en outre que les critiques formulées à l'endroit du déroulement des entretiens à l'office des étrangers et de l'absence d'avocat lors des interviews manquent de pertinence étant donné que le requérant lorsqu'il lui a été donné la possibilité de s'exprimer à cet égard lors de son entretien, il n'a mentionné aucun problèmes particulier lors de ses entretiens à l'office des étrangers (dossier administratif/

pièce 15, page 4). Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune explication quant à ce que l'absence de son conseil aurait eu comme impact sur sa capacité à relater les faits qu'il soutient avoir personnellement vécus ou sur des personnes qu'il désigne comme étant ses persécuteurs. Quant aux erreurs d'interprétation imputables selon la partie requérante à la personne de son interprète, le Conseil constate le caractère assez préremptoire d'une telle affirmation qui n'est étayé par aucun élément venant appuyer ce constat.

Le Conseil constate également à l'instar de la partie défenderesse que le requérant reste évasif et lacunaire sur l'appartenance de son oncle M. aux koglweogos et la nature de ses fonctions au sein de ces milices alors que le requérant allègue que le requérant a soutenu que ce sont les membres de cette milice qui l'ont capturé et qui l'ont torturé après qu'ils aient reçu l'injonction de ses oncles pour le maltraiter. Les propos imprécis du requérant sur le nombre d'oncles qu'il craignait et l'identité de ceux ou de celui faisant partie des milices koglweogos, empêchent de croire en la réalité de ses craintes à l'égard de ces personnes. Les arguments avancés dans la requête quant au fait que le requérant ne peut pas connaître le rôle précis de ses oncles au sein des milices manquent de pertinence étant donné le rôle qu'il attribue et à ses oncles mais aussi aux membres des milices koglweogos dans les problèmes sur lesquels il dit fonder sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune critique pertinente aux motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations contradictoires et imprécises du requérant quant à la nature des problèmes qu'il soutient avoir eus avec ses oncles et qui l'ont contraint à fuir son pays. En effet, il observe que le requérant tient des propos répétitifs sur des maltraitances dont il soutient avoir fait l'objet étant jeune de la part de ses oncles sans toutefois convaincre à ce sujet étant donné les déclarations lacunaires qu'il tient à leur propos et qui empêchent de tenir pour établi la réalité de ses déclarations à ce sujet.

Le Conseil constate en outre que les critiques et reproches faits à la partie défenderesse à propos de la pertinence du deuxième entretien et des circonstances dans lesquelles il a été mené ne convainquent pas. En effet, le fait que le requérant ait pu être confronté à ses propos contradictoires lors de ses précédents entretiens n'a rien d'inhabituel. Il constate toutefois que la partie requérante ne précise pas les détails que la partie défenderesse aurait manqué de relever dans l'entretien ultérieur du requérant et en quoi ils seraient pertinents pour une meilleure compréhension des lacunes qui lui sont reprochées.

Le Conseil constate enfin que les craintes du requérant en lien avec son opposition à l'excision de sa fille et en raison de ses bons rapports avec les chrétiens ne peuvent être tenus pour établis. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à valablement contester les motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Ensuite, le Conseil constate qu'en tout état de cause s'agissant de son opposition à l'excision que le requérant a quitté son pays en laissant sa fille excisée. Il constate en outre que les propos du requérant sur sa composition de famille sont valablement remis en cause par les documents contenus dans le dossier visa. Le Conseil relève enfin que la partie requérante ne dépose aucun élément objectif de nature à attester qu'une des filles du requérant aurait subi une mutilation génitale féminine.

Quant aux bons rapports que le requérant entretiendrait avec les chrétiens, le Conseil estime que ces éléments manquent de pertinence et ne peuvent en tout état de cause fonder à eux seuls une crainte de persécution.

4.11. Dans ce sens, s'agissant de la vulnérabilité du requérant, la partie requérante rappelle que le profil du requérant n'a pas suffisamment été pris en compte lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit et qu'il n'a pas été scolarisé et qu'il est analphabète. Elle considère que les déclarations du requérant sont particulièrement crédibles au regard du contexte burkinabé (requête, page 18).

Le Conseil pour sa part ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son analphabétisme pour justifier les diverses lacunes qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations ; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à son vécu et ses persécuteurs qui se trouvent être des membres de sa famille.

4.12. Quant aux documents que la partie requérante a fait parvenir ultérieurement à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'attestation psychologique du 6 décembre 2024, le Conseil constate qu'il atteste du suivi régulier du requérant à raison de une à deux fois par mois pour des consultations. Ensuite, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 6 décembre 2024, qui mentionne que le requérant «

consulte dans un contexte d'anxiété avec composante traumatique », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; cependant, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation.

A cet égard, le Conseil constate encore à la lecture de cette attestation psychologique que dans la pose du diagnostic, la psychologue pointe le fait qu'elle a constaté « *une amélioration des symptômes présents au départ (troubles du sommeil, ruminations, pensées intrusives et perte d'appétit)* ».

En tout état de cause, le Conseil estime que ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Enfin, le Conseil considère que cette attestation n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne les informations contenues dans la note complémentaire du 24 novembre 2024 sur la situation actuelle au Burkina Faso, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Burkina Faso et de la situation sécuritaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire prévalant à l'heure actuelle au Burkina Faso est fragile, volatile et inquiétante ; que la partie défenderesse n'a publié aucune information sur la situation sécuritaire au Burkina Faso alors que la situation s'est aggravée. Elle cite par ailleurs des extraits d'articles de presse sur la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (requête, page 5 à 18).

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.21. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées

spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.22. Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

4.23. A cet égard, la partie défenderesse estime, sur la base d'une motivation pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier, qu'il convient d'analyser la demande de protection subsidiaire du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la ville de Ouagadougou où il déclare être originaire et avoir vécu durant une grande partie de sa vie.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant soit originaire de la ville de Ouagadougou et qu'il y ait vécu au moins un an.

Le 9 décembre 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, à laquelle elle joint deux documents, à savoir : un document intitulé "CEDOCA, COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024 et un document intitulé COI Focus Burkina Faso – Possibilités de retour: liaisons aériennes vers Ouagadougou, Cedoca, du 11 septembre 2024.

Le 3 février 2025, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante actualise les informations objectives concernant la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso en particulier dans la ville de Ouagadougou.

Dès lors, le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse quant à la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso.

4.24. Par ailleurs, il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et procède dès lors à l'appréciation du risque réel de subir des atteintes graves invoqués par le requérant au regard de la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Ouagadougou.

4.25. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, dans sa note complémentaire du 3 février 2025, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire au Burkina Faso est fragile, volatile et inquiétante. Elle relève une intensification des violences et une instabilité croissante au Burkina Faso entre juin 2023 et juin 2024. Elle constate que depuis février 2024, la situation s'est encore aggravée avec un nombre record d'attaques et de pertes subies par les militaires et les volontaires pour la défense de la patrie. Quant à la situation à Ouagadougou, elle observe que la ville fait face à une situation de violence et d'insécurité croissante et qu'elle attribue ces violences aux forces de sécurité. Elle considère qu'au vu des informations exposées, il y a lieu de conclure qu'il existe sur tout le territoire burkinabé une violence aveugle d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Burkina Faso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacé du seul fait de sa présence sur place.

Dans sa décision, concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso, la partie défenderesse renvoie à un document de son service, intitulé COI Focus « Burkina Faso Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées au dossier de la procédure par les parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate, d'après les informations qui lui sont communiquées, que la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun.

Ainsi, si les informations fournies par les parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre.

Le COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, précise toutefois qu'en « *mars 2024, l'état-major général des armées alerte sur le risque d'attentats dans les centres urbains. Le 13 juin 2024, le chef d'état-major demande que tous les soldats regagnent leur détachement pour se préparer à faire face à toute attaque dans la capitale. L'expert en sécurité rencontré en juin 2024 estime que le JNIM va en toute logique commettre un attentat à Ouagadougou, dans le but d'affaiblir le régime et son narratif selon lequel la situation sécuritaire est sous contrôle.* »

Cependant, le même rapport fait état du fait que « *la situation sécuritaire dans le pays n'a pas de conséquence directe sur le fonctionnement des services de base dans la capitale ou à Bobo Dioulasso* ». De même, il appert « *que la région du Centre n'est pas prise en compte par les agences onusiennes lorsqu'il s'agit d'identifier des infrastructures scolaires ou sanitaires fermées dans le cadre de l'insécurité. L'un des deux experts sollicités soulève toutefois que le coût de la vie a augmenté à cause des taxes supplémentaires imposées dans le contexte du conflit armé* » (COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, pages 36 et 37).

Les éléments mis en avant par la partie requérante dans sa requête ainsi que dans sa note complémentaire du 3 février 2025 ne sont pas, en l'état actuel, et avec toute la prudence requise, pas de nature à modifier l'analyse faite par la partie défenderesse.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou – à savoir la localité qui constitue la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso comme déjà exposé *supra* –, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

4.26. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN